

**Date:** 20000410

**Dossier:** 181-2-467

**Référence:** 2000 CRTFP 31



Loi sur les relations de travail  
dans la fonction publique

Devant la Commission des relations  
de travail dans la fonction publique

---

ENTRE

**Le Syndicat canadien des employés professionnels et techniques**

agent négociateur

et

**Le Conseil du Trésor**

employeur

**AFFAIRE :** Désignation de postes -  
Groupe traduction

**Devant :** [Yvon Tarte, Président](#)

---

(Décision rendue sans audience.)

## DÉCISION DÉSIGNANT DES POSTES

---

[1] Le 10 octobre 1997, la Commission a rendu, conformément au paragraphe 78.1(6) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, une décision désignant les postes compris dans l'unité de négociation du Groupe traduction (dossier de la Commission n° 181-2-351). La disquette portant la mention TR1XLS.~1.XLS et TR3XLS.~1.XLS (l'ancienne disquette) contient la liste de tous les postes qui, de l'avis des parties, avaient des fonctions liées à la sécurité à cette date.

[2] Par lettre du 2 février 2000, l'employeur a avisé la Commission que les parties ont convenu de modifier la liste des postes contenue à l'ancienne disquette. Selon cette entente, certains postes ont été rayés de la liste et cent huit autres postes y ont été ajoutés. Était annexé à la lettre de l'employeur un protocole d'entente signé par les parties. L'employeur a aussi fait parvenir à la Commission une nouvelle disquette intitulée *Translation Group Designations - February 2, 2000* (la nouvelle disquette). La Commission accepte cette nouvelle disquette, qui modifie l'ancienne disquette et qui fait maintenant partie du dossier de la Commission. L'employeur a fourni à l'agent négociateur une copie conforme de la liste des postes compris sur la nouvelle disquette. L'agent négociateur a confirmé que cette liste reflète bien les postes sur lesquels les parties se sont entendu. Par conséquent, la nouvelle disquette contient la liste des postes qui, de l'avis des parties, ont maintenant des fonctions liées à la sécurité.

[3] Compte tenu de l'entente intervenue entre les parties, la Commission révoque par les présentes la désignation des postes susmentionnés qui figuraient à l'ancienne disquette et qui ne figurent pas à la nouvelle disquette. La Commission révoque en outre les formules 13 émises pour ces postes et ordonne à l'employeur de lui retourner immédiatement les formules qui n'ont pas été remises aux fonctionnaires occupant ces postes. De plus, l'employeur doit faire tout son possible pour obtenir les formules 13 qui ont été distribuées. L'agent négociateur doit assurer sa coopération à cet égard. La Commission détruira les formules 13 que lui retournera l'employeur.

[4] De plus, suite à l'entente entre les parties et en application du paragraphe 78.1(6) de la Loi, la Commission désigne les cent huit postes additionnels susmentionnés qui figurent sur la nouvelle disquette et qui ne figuraient pas sur l'ancienne disquette.

[5] Par les présentes, et en vertu de l'article 78.5 de la Loi, la Commission autorise l'employeur à notifier la désignation de leur poste aux fonctionnaires occupant les cent

huit postes susmentionnés. À cette fin, la Commission remettra à l'employeur, pour chacun de ces postes, une formule 13 comprenant tous les renseignements nécessaires, à l'exception du nom du fonctionnaire occupant le poste désigné et de la partie « Fait à [...] », que l'employeur devra remplir avant d'envoyer l'avis.

[6] Le 16 septembre 1997, conformément à l'article 6 des *Règlement et règles de procédure de la C.R.T.F.P. (1993)*, la Commission prorogeait le délai prévu au paragraphe 60(1) du Règlement pour permettre à l'employeur de notifier, dans les 30 jours suivant une demande de conciliation présentée aux termes de l'article 76 de la Loi, la désignation de leur poste aux fonctionnaires occupant un poste désigné (dossier de la Commission n° 181-2-1). Cette prorogation est valable jusqu'à ce qu'une partie, ou les deux, s'en désiste. Ainsi, l'employeur devra, à l'intérieur de cette prorogation, notifier la désignation de leur poste aux fonctionnaires occupants les cent huit postes susmentionnés. De plus, l'employeur devra, dans les 30 jours suivant la date à laquelle ils occupent un poste désigné pour la première fois, notifier la désignation de leur poste aux fonctionnaires occupant subséquemment un tel poste.

[7] De plus, la Commission attire l'attention de l'employeur sur le fait qu'il est tenu, aux termes du paragraphe 60(2) du Règlement, de remettre à l'agent négociateur, dès la notification d'un fonctionnaire occupant un poste désigné, une copie de l'avis mentionné au paragraphe 60(1).

**Le président  
Yvon Tarte**

**OTTAWA, le 10 avril 2000**